

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE 8 MAI 1945 GUELMA

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE DE

LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DA LA FEMME

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE



Convention Cadre de Coopération

L'Université 8 mai 1945 Guelma

Et

La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité

N°...../.....

Entre

L'Université 8 mai 1945 Guelma

représentée par son recteur **le Pr. MOHAMED NEMAMCHA**

D' une part

La Direction de l' Action Sociale et de la Solidarité

représentée par son directeur **Mr**

D' autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 01 :

La présente Convention a pour objet de régir les relations de coopération entre l'Université 8 Mai 1945 Guelma et **La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité**

Les domaines inclus dans cette convention sont :

01- Formation et Perfectionnement théoriques et pratiques

02- Activités de recherches scientifiques

03- Assistance Managériale

04- Stages pratiques

05- Séminaires et journées d'études

06- Echanges d'experts / échanges de données

07- Prise en charge d'études pratiques

08- Post-Graduation Spécialisée (Contrat Spécifique)

09- Proposition de programmes de formation LMD

ARTICLE 02 :

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités ou d'enseignement d'intérêt commun, en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles et humaines dans les domaines de la formation, du perfectionnement, de la recherche et des prestations de services.

ARTICLE 03 :

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, d'intensifier, de généraliser les relations et de contribuer à créer le cadre réglementaire à une collaboration permanente.

ARTICLE 04 :

Les étudiants et les enseignants chercheurs de l'Université 8 Mai 1945 Guelma s'engagent à respecter le règlement intérieur **de la Direction de l'Action sociale et de la Solidarité** durant les visites techniques et pédagogiques dans les différents services de l'organisme. De même, les cadres de la Direction s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE 05 :

Les deux parties ont convenu d'organiser ensemble des manifestations scientifiques dans les domaines d'intérêt commun (séminaire, colloque, journée d'études, Ecoles d'été, etc.).

La Direction de l'Action Sociale et de la solidarité s'engage à :

ARTICLE 06 :

Désigner un ou plusieurs agents pour suivre l'exécution du stage pratique des étudiants. Ces derniers sont tenus d'apporter tout le concours nécessaire à la bonne exécution du programme de stage pratique.

ARTICLE 07 :

Pendant la durée du stage pratique dans **La Direction de l'Action Sociale et de la solidarité** et lorsque la nature pédagogique de ce stage nécessitera le suivi par un enseignant de l'Université, l'entreprise s'engage à recevoir le dit enseignant dans le lieu d'affectation de l'étudiant afin de lui permettre d'apprécier l'exécution de son programme de stage.

ARTICLE 08 :

Si l'étudiant commet une infraction aux dispositions du règlement intérieur de **La Direction de l'Action Sociale et de la solidarité**, celle-ci peut lui adresser un avertissement qui sera communiqué immédiatement à l'université par une lettre.

ARTICLE 09 :

Le nombre d'étudiants reçus dans le cadre de stage est fixé au préalable par **la Direction de l'Action Sociale et de la solidarité** en fonction de la capacité d'accueil de ses structures

L'université 8 Mai 1945 de Guelma s'engage à :

ARTICLE 10 :

Mettre à la disposition de **La Direction de l'Action Sociale et de la solidarité** des spécialistes pour prendre en charge les problèmes à caractère managérial en cas de besoin. Cette demande fera l'objet d'un contrat spécifique.

ARTICLE 11 :

Organiser en collaboration avec **Direction de l'Action Sociale et de la solidarité** des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de **La Direction**. Ceux-ci, feront l'objet d'un contrat spécifique.

ARTICLE 12 :

L'Université peut proposer une post graduation spécialisée (PGS) aux cadres remplissant les critères requis. Ces PGS feront l'objet de contrats spécifiques selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Permettre aux cadres **Direction de l'Action Sociale et de la solidarité** l'accès aux bibliothèques, aux centres de calcul et aux Cybers espace de l'Université.

ARTICLE 14 :

Prendre en charge les thèmes de recherches proposés par **La Direction de l'Action Sociale et de la solidarité** et présentant un intérêt mutuel dans le cadre d'un contrat spécifique.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout autre point de détail non prévu par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 16 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 05 ans et entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle peut être renouvelée à la demande d'une des deux parties.

ARTICLE 17 : LITIGES

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tous les litiges pouvant intervenir lors de l'application de la présente convention, à défaut celui-ci sera soumis à l'arbitrage des tutelles respectives.

ARTICLE 18 :

En cas de non respect des clauses énumérées dans la présente convention, l'une ou l'autre des deux parties sera en droit de procéder à la résiliation pure et simple de la Convention après mise en demeure d'usage.

Fait à Guelma, le **23 OCT 2013**

P/l'Université 8 Mai 1945 Guelma

Le Recteur



مدير جامعة غيلما
الجامعة الجزائرية

P/ La Direction de l'Action Sociale et de
la solidarité

Le Directeur



امضاء: ح. عوامري